

126725 - Ses compagnons le chargent de leur acheter des équipements et il ajoute au prix une commission pour lui-même?

question

Je suis un ingénieur informaticien spécialiste des réseaux. J'interviens auprès de nombreux partenaires comprenant des sociétés et des privés s'occupant de la vente d'ordinateurs et de consommables. Les clients peuvent être mes connaissances qui veulent acheter des équipements et des accessoires, etc. Je leur fixe un prix en leur expliquant que l'appareil leur coûte tant et j'inclus ma commission dans le montant à leur insu. Par exemple, si l'appareil coûte réellement 2000 rials, je leur annonce un coût de 2500 rials. Ensuite, j'achète l'appareil en payant à partir de mon compte personnel. Puis je reçois du client la somme de 2500, une fois l'appareil livré.. Je voudrais savoir s'il est juste de percevoir de mes clients une commission à leur insu alors que je traite avec des sociétés qui fournissent des ordinateurs. La société concernée établit une facture indiquant 2500 rials alors que le prix réel est de 2000 rials. Il faut savoir que c'est moi qui indique les caractéristiques techniques de l'appareil et le réceptionne et cosigne avec le client l'accord conclu entre nous. Comment la loi religieuse juge-t-elle une telle pratique?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il vous est permis

d'acheter pour les clients les appareils qu'ils veulent et de les leur revendre à un prix raisonnable, à condition de réceptionner l'appareil avant de le revendre au client. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la vente d'une marchandise dont on ne dispose pas. A ce propos, an-Nassai

(4613) et Abou Dawoud

(3503) et at-Tirmidhi (1232) ont rapporté d'après

Hakim ibn Hizam qu'il avait interrogé le Prophète

(Bénédictio et salut soient sur lui) en ces termes: **«Ô Messenger d'Allah, parfois quelqu'un se présente à moi et commande une marchandise dont je ne dispose**

pas et je la lui vend avant de l'acheter sur le

marché... »? Il m'a dit: **« Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas. »** Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahih an-Nassai.

Il faut que le client

sache que vous êtes un revendeur et que vous n'agissez pas bénévolement. Sa connaissance du montant de votre commission n'est pas une condition de la validité de l'opération. S'il précise les caractéristiques techniques de l'appareil qu'il veut, vous lui dites que un tel appareil va lui coûter tant.

Si vous agissez à titre bénévole, vous n'avez pas le droit d'augmenter le prix.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a

dit: **«Quand quelqu'un se consacre à une activité et qu'un autre vient lui remettre un tissu en lui disant:**

faites-moi-en un vêtement, le tailleur a droit à un salaire car il se consacre

à la couture. Quant à celui qui ne se consacre à aucune activité, il n'aura

rien parce qu'on le sollicite en tant que volontaire. Dès lors, toute personne

qui accomplit un travail pour autrui sans contrat, n'a rien à réclamer, à

l'exception de trois cas: le premier est la protection de biens jugés

religieusement inviolables contre la

spoliation. Le deuxième est le rapatriement d'un esclave en fuite. Le troisième

est le cas de celui qui se consacre

à une activité.» Extrait de charh al-moumtii (10/88).

Il y a deux autres cas

autorisés: le premier est le cas où vous ne seriez pas un revendeur mais un agent intervenant contre une commission fixe. Vous informez le client que vous allez lui acheter l'appareil au meilleur prix disponible sur le marché, quitte

à percevoir un montant précis pour rémunérer votre effort de recherche et d'indication des caractéristiques techniques nécessaires. Le deuxième est le cas où vous seriez un agent intervenant moyennant un pourcentage du prix comme dix pour cent du prix de l'appareil, par exemple.

Dans ces deux cas, vous n'aurez droit qu'à ce qui est convenu. Ce qui sera offert en termes de réduction ou de cadeaux qui accompagnent l'achat de l'appareil revient exclusivement à votre mandant. Voir à toutes fins utiles les réponses données à la question n° [36573](#) et à la question n° [45726](#).

Allah le sait mieux.